

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant sur l'exercice de la profession d'infirmier

Par dépêche du 13 mars 1997, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il concerne l'exercice de la profession d'infirmier qui, actuellement, est régi par le règlement grand-ducal modifié du 31 mai 1977, pris sur la base de l'ancienne loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales.

L'exposé des motifs joint à l'avant-projet souligne que, entre-temps, l'exercice de cette profession a considérablement évolué, de sorte que, à l'instar de ce qui s'est fait dans les pays avoisinants, et pour répondre aux revendications des titulaires et de leurs organisations, la mise à jour de la réglementation devient nécessaire.

Le texte de l'avant-projet a la structure suivante:

L'article 1er dispose que l'exercice de la profession d'infirmier et le port de ce titre sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Santé.

L'article 2 caractérise les attributions de l'infirmier et renvoie à une annexe 1 qui, en trois volets, énumère les soins et les actes que l'infirmier peut mettre en oeuvre:

- sur initiative propre
- sur prescription médicale
- dans le cadre d'interventions en situation d'urgence.

L'article 3 déroge partiellement à l'article 2 en prévoyant que le Ministre peut, sous certaines conditions, autoriser temporairement des personnes moins qualifiées à exercer des actes rentrant dans les attributions de l'infirmier.

Les articles 5 et 6 (qui sont à renuméroter en 4 et 5) contiennent respectivement une disposition abrogatoire et la disposition exécutoire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a des remarques à présenter en ce qui concerne les dispositions des articles 2 et 3.

ad article 2

Dans son avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal portant sur les règles de l'exercice de certaines professions de santé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a proposé de se limiter à celles applicables notamment aux professionnels travaillant en tant qu'indépendants. A l'adresse de ceux travaillant dans des équipes interdisciplinaires et en tant que salariés, les règlements portant sur l'exercice de la profession peuvent, en contrepartie, prévoir des droits et devoirs plus précis pour autant que ceux-ci ne sont pas déjà énoncés dans le statut général liant l'employeur (Etat, commune, syndicat) et le fonctionnaire ou l'employé.

Hormis le fait que le terme "*prémices*" (ni d'ailleurs celui de "*prémisses*") n'est approprié, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose donc de remplacer l'article 2 par le texte suivant, qui répond aux soucis de l'ANIL:

"L'infirmier est un professionnel de la santé qui administre des soins infirmiers préventifs, curatifs ou palliatifs qui sont de nature relationnelle, technique et éducative.

Les soins infirmiers, dont la réalisation tient compte de l'évolution des sciences et des techniques, ont pour objet, dans le respect des règles professionnelles des infirmiers et plus spécialement du secret professionnel:

- de protéger, de maintenir, de restaurer et de promouvoir la santé des personnes ou l'autonomie de leurs fonctions vitales physiques et psychiques, en tenant compte de la personnalité de chacune d'entre elles, dans ses composantes psychologique, sociale, économique et culturelle;*
- d'établir les diagnostics infirmiers et de concourir à l'établissement du diagnostic médical;*
- de participer à la surveillance clinique de l'état de santé des bénéficiaires de soins, d'en apprécier l'évolution et de participer au sein de l'équipe pluridisciplinaire des profes-*

- sions de santé à l'application des thérapeutiques mises en oeuvre;*
- d'appliquer les prescriptions médicales et les protocoles établis par le médecin;*
 - de coordonner les interventions des différents professionnels de la santé auprès des bénéficiaires de soins dont il a la charge;*
 - de favoriser le maintien, l'insertion ou la réinsertion des personnes dans le cadre de vie familial et social;*
 - de prévenir et d'évaluer la souffrance et la détresse des personnes et de participer à leur soulagement;*
 - d'accompagner les bénéficiaires de soins dans les derniers instants de leur vie et, en tant que de besoin, leur entourage.*

En outre, l'infirmier:

- prend part à la planification, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des activités pour la santé tant sur le plan national que sur le plan local;*
- organise ou participe à des actions de promotion et d'évaluation de la santé;*
- assure une mission d'encadrement;*
- entreprend ou collabore à des activités d'amélioration de la qualité des soins;*
- entreprend ou collabore à des activités de recherche qui rentrent dans son domaine d'activité".*

ad article 3

Même si la liste des dérogations limitait les actes dont question à l'article 3 à des gestes à faible risque pour le bénéficiaire de soins, cet article et son annexe seraient à contester car ils se basent sur une décision de principe qui a un caractère de "*précédent*" et qui risque d'inviter à des dérogations de plus en plus conséquentes et audacieuses, non seulement aux attributions de l'infirmier mais progressivement aux attributions de tous les professionnels de santé. D'ailleurs, la tendance est déjà marquée, puisque l'annexe 2 énumère des actes qui exigent non seulement la maîtrise du geste, mais également des connaissances professionnelles approfondies, par exemple:

"maintien de la liberté des voies respiratoires par expectoration dirigée, libération des voies respiratoires hautes par désobstruction de la cavité bucco-pharyngée, aspiration des sécrétions pharyngées et trachéales et, le cas échéant, soins de trachéotomie".

Ne pas tenir compte des exigences d'une formation professionnelle et donc des compétences spécifiques des professionnels de santé, garanties par un diplôme d'Etat à acquérir selon des critères de qualité réglementés, signifie mettre en danger la sécurité du bénéficiaire de soins. De telles pratiques conduisent non seulement à l'exercice "*il-légal*" de professions de santé, mais en plus à la création insidieuse de formations "*sauvages*" échappant au contrôle du ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle. La seule conclusion possible face à une telle initiative de dérogation aux attributions professionnelles de l'infirmier comme de tout autre professionnel de santé est son rejet.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande-t-elle de supprimer l'article 3 et l'annexe 2.

* * *

Sous la réserve expresse des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 juin 1997.

Le Secrétaire ff.,

R. RINNEN

Le Président,

J. DALEIDEN